

N° 03-0062

M. Abel X

Mme GRAS
Président de formation
rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

Séance du 27 mars 2003
Lecture du 10 avril 2003

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 18 février 2003 sous le n° 03-0062, la requête présentée par M. Abel X domicilié à .../... ;

M. Abel X demande l'annulation de l'arrêté n° 03-0030/GNC-Pr du 10 janvier 2003 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatif à la situation administrative d'un instituteur stagiaire du cadre territorial de l'enseignement ;

.....

Vu, enregistrée le 6 mars 2003, la production de pièces par la Nouvelle-Calédonie, notamment la liste des instituteurs qui se sont succédés en 2002 dans la classe de CE1 de Touho et un courrier de la directrice de l'I.F.M. de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance de référé suspension n° 03-0063 du 3 mars 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 161 du 25 mars 1987 relative à la formation des instituteurs à l'Ecole Normale, ensemble la convention du 9 novembre 1987, prévue à l'article 6 de la délibération précitée, et relative à la formation des élèves instituteurs du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 modifiée, du congrès du territoire, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 27 mars 2003 à laquelle siégeaient :

- Mme GRAS, président de formation,
- M. IBO, premier conseiller,
- M. THIBAUT, magistrat de l'ordre judiciaire désigné en application des articles L. 224-1 et R. 224-1 du code de justice administrative,

Assistés de M. BRACQ, greffier,

Le rapport de Mme GRAS,

Les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que M. Abel X demande l'annulation de l'arrêté n° 03-0030/GNC-Pr du 10 janvier 2003 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a licencié pour insuffisance professionnelle à l'issue de sa troisième année de formation à l'institut de formation des maîtres (I.F.M.) de la Nouvelle-Calédonie, radié des cadres et tenu à remboursement des traitements perçus pendant sa scolarité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la délibération n° 161 du 25 mars 1987 relative à la formation des instituteurs à l'Ecole Normale : « Les candidats élèves instituteurs reçus au concours de recrutement sont nommés instituteurs stagiaires du cadre territorial de l'enseignement par décision de l'Exécutif du Territoire à compter du 1^{er} mars de l'année d'admission à l'Ecole Normale. Ils sont soumis à une période probatoire d'une durée d'un an. Durant cette période, sont appréciées les qualités et les aptitudes nécessaires à la fonction enseignante présentées par les candidats. L'admission définitive des élèves n'est prononcée qu'à l'issue de cette période probatoire. Les élèves instituteurs dont les insuffisances professionnelles se révèlent flagrantes, sont, sur proposition du Conseil des professeurs (les représentants des élèves participant dans ce cas aux travaux du Conseil des professeurs, à titre consultatif) et après avis de la Commission d'avancement compétente prévue à l'article 26 alinéa 2 de l'arrêté 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires, licenciés par décision de l'Exécutif du Territoire ou s'ils étaient déjà fonctionnaires, remis à la disposition de leur administration d'origine ; ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité. Les stagiaires licenciés dans les conditions susvisées ne sont pas astreints au remboursement des émoluments perçus et des frais occasionnés par leur scolarité à l'Ecole Normale durant cette période probatoire. » ; que l'article 9 de la même délibération dispose que : « En cas de rupture d'engagement décennal pour refus du poste attribué ou exclusion, les élèves instituteurs sont tenus de rembourser la totalité des traitements perçus durant leur scolarité à l'Ecole Normale. Toutefois, en cas de raisons médicales reconnues valables par le Conseil de Santé, aucun remboursement ne sera exigé. Dans le cas d'une démission régulièrement acceptée, le

remboursement sera inversement proportionnel au temps de services effectifs accomplis par l'intéressé dans l'enseignement public et calculé en multipliant la fraction égale au 1/10^{ème} des traitements perçus par le nombre d'années, arrondi au chiffre inférieur, restant à courir jusqu'à la fin de la décennie correspondant à l'engagement. Dans le cas où une mesure d'exclusion prononcée contre un instituteur serait motivé par la seule incapacité à conduire une classe en dépit d'une manière de servir ne donnant lieu à aucun reproche, l'intéressé pourra prétendre à la remise de la moitié des remboursements. » ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 13 de la convention du 9 novembre 1987 : « Lorsque, à l'issue de la dernière année de la formation, des résultats insuffisants ne permettent pas aux élèves instituteurs de satisfaire soit à l'une des deux conditions prévues à l'article 12 ci-dessus, soit aux deux, sans pour autant justifier l'exclusion de l'école normale, ceux-ci peuvent, à titre exceptionnel, voir leur formation prolongée, dans la limite de trois trimestres scolaires, du nombre de trimestres nécessaires à la réparation de cet échec. La décision de prolongation est prise par le Chef du Service Territorial chargé de l'enseignement primaire, soit sur proposition du directeur de l'Ecole Normale présentée après avis du conseil des professeurs, soit, lorsque l'élève instituteur n'a pas obtenu le diplôme d'études universitaires générales, mention Enseignement du premier degré, après avis du responsable universitaire de cette mention du diplôme d'études universitaires générales, du directeur et du conseil des professeurs de l'Ecole Normale. » ;

Considérant certes qu'au vu des dispositions combinées des textes susvisés, seuls exécutoires et applicables à l'espèce, les moyens de procédure invoqués par le requérant, relatifs au non respect de règles d'information, de convocation selon les formes prescrites en droit du travail, et de suivi pédagogique par un seul inspecteur, sont inopérants ; que ces mêmes dispositions ne prévoient aucune obligation pour la Nouvelle-Calédonie de prolonger la scolarité d'un instituteur stagiaire, ou de le titulariser à l'issue de cette dernière, s'il a fait l'objet d'une admission définitive en tant qu'élève instituteur au terme de la première année dite « probatoire » ; que le détournement de pouvoir allégué n'est nullement établi ;

Considérant par ailleurs que M. Abel X n'a pas procédé à l'évaluation préalable du niveau général de la classe dont il était en charge à l'école primaire de Touho, ce qui lui aurait permis une meilleure adaptation pédagogique ; qu'il est tout aussi constant que sa gestion de la discipline en classe n'a pas rencontré les résultats espérés ; que le directeur de l'école, dans un courrier en date du 29 novembre 2002 fait part de « son indignation face à l'incompétence professionnelle d'un normalien de troisième année » et demande que le requérant ne bénéficie pas de prolongation de scolarité ;

Mais considérant qu'il apparaît bien regrettable que ledit directeur, déchargé de classe, en n'adressant le courrier précité aux directeurs de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et à l'inspecteur de l'enseignement primaire de la 4^{ème} circonscription qu'après l'évaluation du stage en responsabilité et avant la réunion, le 6 décembre 2002, de la commission d'évaluation de la formation en vue de la délivrance du diplôme d'instituteur, n'exprime une telle appréciation défavorable que postérieurement au départ du stagiaire placé dans son école, qui n'a de ce fait pas été mis à même d'y répondre ;

Considérant en outre que le requérant a fait l'objet au long de sa scolarité jusqu'au stage de responsabilité, de notations supérieures à la moyenne de 10 sur 20, ses compétences intellectuelles et sa bonne volonté n'étant pas contestées ; qu'il ressort des pièces du dossier que, pendant son stage en responsabilité, il a eu à prendre en charge dans des conditions difficiles, une classe ayant connu plusieurs instituteurs la même année ; que les bilans de visite de stage de M. Abel X contiennent des appréciations positives sur l'évolution du travail de préparation et du mode de communication de l'intéressé, en soulignant qu'il faudrait plus de temps à la fois pour les élèves et pour M. Abel X dans leurs apprentissages respectifs ; que la note globale de stage de 4 sur 20 finalement attribuée à l'intéressé apparaît ainsi particulièrement basse et imprévisible ; que d'ailleurs, l'avis émis par la commission d'évaluation le 6 décembre 2002 est lui-même partagé, la mesure d'exclusion contestée étant proposée avec une seule voix d'avance ;

Considérant que, dans les conditions de l'espèce, et alors que les dispositions sus rappelées de l'article 13 de la convention du 9 novembre 1987 permettent dans certains cas une prolongation de scolarité, dans la limite maximum de trois trimestres, il résulte de l'instruction que la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation en procédant dès l'issue normale de la troisième année de scolarité au licenciement de l'intéressé, avec les conséquences pécuniaires qui en découlent, sans lui accorder une seconde chance pour un temps limité ; que par suite, il y a lieu d'annuler l'arrêté n° 03-0030/GNC-Pr du 10 janvier 2003 précité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 03-0030/GNC-Pr du 10 janvier 2003 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relatif à la situation administrative d'un instituteur stagiaire du cadre territorial de l'enseignement, est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. Abel X
- et à la Nouvelle-Calédonie.

Fonctionnaires et agents publics